



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Commission des institutions politiques
Secrétariat
Services du Parlement
3003 Berne

Document PDF et Word à :
spk.cip@parl.admin.ch

Fribourg, le 28 août 2018

14.422 n Iv.pa. Aeschi Thomas. Droit de veto du Parlement sur les ordonnances du Conseil fédéral - Réponse à la consultation

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la procédure de consultation citée en marge. Il remercie la Commission des institutions politiques du Conseil national de l'avoir consulté et lui répond comme suit.

Le Conseil d'Etat estime en substance que les instruments politiques et juridiques dont dispose actuellement le Parlement suffisent pour faire valoir la volonté du législateur.

Il s'oppose de ce fait au projet mis en consultation.

S'agissant des motifs de son opposition, le Conseil d'Etat les fonde essentiellement sur le principe, reconnu en Suisse, de la séparation des pouvoirs. Ce principe, expressément consacré dans la Constitution du canton de Fribourg (cf. art. 85 Cst) n'est, il est vrai, pas inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un des trois piliers de l'organisation de notre Etat, et que l'on ne devrait de ce fait s'en écarter que pour des motifs impérieux.

La Suisse est un état de droit, régi par des dispositions légales dont la portée est diverse. Si les règles régissant les droits et obligations des individus doivent être adoptées dans un acte au sens formel (à savoir un acte adopté par le Parlement), les règles d'importance secondaire doivent être adoptées par l'autorité exécutive. Une mise en œuvre la plus conforme possible de ce système de séparation des pouvoirs contribue au fonctionnement harmonieux de notre Etat; l'introduction d'un mécanisme de veto sur des règles de portée exécutive, tel que voulu par l'avant-projet mis en consultation, remettrait fondamentalement en question cette séparation des pouvoirs.

A cela s'ajoute le fait que déjà à l'heure actuelle, lorsque le pouvoir législatif estime nécessaire de limiter le pouvoir d'exécution (ou d'appréciation) de l'autorité exécutive, il édicte des lois qui entrent résolument dans la législation de détail. Ajouter dans ces circonstances, au pouvoir législatif, un droit de veto sur les compétences exécutives de l'exécutif reviendrait à affaiblir excessivement cette autorité par rapport au pouvoir législatif. Au final, cela mènerait au déséquilibre de notre système.

Nous relevons en passant que le système légal fribourgeois contient d'ores et déjà un système de veto dans sa législation sur le Grand Conseil. Celui-ci se limite toutefois, comme il se doit, aux seules compétences législatives déléguées au Conseil d'Etat; il est expressément précisé dans notre législation, au surplus, que le veto ne peut pas porter sur les dispositions d'exécution prises par le Conseil d'Etat conformément à ses compétences constitutionnelles (cf. article 93 de la Constitution cantonale fribourgeoise et articles 177ss de la loi fribourgeoise sur le Grand Conseil, RSF 121.1).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat